

toutes les notifications aux gouvernements, selon l'usage, c'est-à-dire qu'on les adressera à tous les gouvernements, y compris ceux avec lesquels le Saint-Siège n'a pas de relations diplomatiques, soit qu'il n'en ait jamais eu, soit qu'elles aient été interrompues, pourvu qu'il s'agisse de gouvernements qui ont été reconnus par le Pontife défunt. De cette façon, on évitera de faire la communication à tous les souverains qui actuellement ne sont pas reconnus par le Saint-Siège. Le Sacré-Collège, ne devant, aux termes de l'article premier, ne rien innover par rapport à la situation léguée par le Pontife défunt ne pourra accepter de représentants de la part des puissances qui auraient rompu leurs relations avec le Saint-Siège, même si l'une ou l'autre le demandait.

Le cadavre du Souverain Pontife sera le plus tôt possible revêtu des habits pontificaux et porté en forme privée par l'escalier intérieur du Vatican dans Saint-Pierre, dans la chapelle du Saint-Sacrement, où, après l'aboute, il restera exposé sous la surveillance de quatre gardes-nobles, la grille de la chapelle restant fermée.

Pour tous les points qui n'auraient pas été réglés autrement, en ce qui concerne le lieu et le mode de sépulture, le Sacré-Collège suivra les règles traditionnelles, en tant que les circonstances le permettront. La sépulture aura lieu à portes closes avec l'intervention de tous les cardinaux.

Outres les obsèques célébrées publiquement à Saint-Pierre, les cardinaux en célébreront d'autres en forme privée à la chapelle Sixtine, avec l'assistance de la prélature et de tous ceux qui ont droit d'intervenir aux chapelles pontificales ou cardinalices.

Les actes relatifs aux incidents qui peuvent se produire à l'occasion de la vacance du Saint-Siège seront rédigés par un clerc de la Chambre apostolique, qui fonctionnera en qualité de protonotaire, assisté du notaire de la Chambre apostolique.

Le camerlingue aura soin de pourvoir à tous les changements rendus nécessaires par les circonstances, en ce qui concerne les diverses branches d'administration qui ordinairement étaient confiées aux clercs de la Chambre apostolique.

Il prendra les dispositions nécessaires pour pourvoir à la nourriture des cardinaux dans le palais même du Vatican et veillera de même à ce qu'en toutes les circonstances soient observées les plus rigoureuses prescriptions concernant les communications du Conclave avec les personnes du dehors.

Dans le cas où dans la première congrégation générale le Sacré-Collège se décide à célébrer le Conclave hors d'Italie, avis en sera donné aussitôt aux cardinaux absents de Rome.

En même temps on lui indiquera le lieu et le jour de la réunion.

Dans ce cas aussi, les cardinaux chefs d'ordre devront faire part de cette résolution au corps diplomatique, l'invitant à suivre le Sacré-Collège au lieu de sa réunion. Là le Sacré-Collège adoptera telles mesures et dispositions qu'il jugera les plus utiles et opportunes.

*Le Prêtre.*